

**«AMICALE DES CADRES DE LA POLICE NATIONALE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE
ACPNSI »**

Mutuelle régie par les dispositions du Livre III du Code de la mutualité
et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 443 467 519

STATUTS

(Modifiés lors de l'A.G. de PARIS les 2 et 3 Avril 2015)

TITRE I e r

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1er

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} : DENOMINATION

La mutuelle dénommée « AMICALE DES CADRES DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE » est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité, en particulier par les dispositions de son Livre III. Elle a pour sigle : « ACPNSI ».

Article 2 : SIEGE

Le Siège de la Mutuelle est établi à PARIS (9ème) — Espace INTERIALE 32, rue Blanche. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : OBJET

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Ses statuts définissent son objet social, son champ d'activité et ses modalités de fonctionnement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

La Mutuelle a pour objet de pratiquer la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sociales relevant du Livre III du Code de la mutualité, telles que :

- verser des prêts (de première installation, d'honneur ou de départ à la retraite) sans intérêts, d'un montant fixé par le Conseil d'administration, aux adhérents;
- verser une aide sociale à la naissance ou à l'adoption;
- verser une aide sociale au mariage;
- verser des secours exceptionnels (pour cas de détresse aux membres participants);
- permettre l'accès des adhérents et de leur famille, à des conditions avantageuses, au parc immobilier de loisirs et de vacances de la Mutuelle, ainsi qu'à d'autres organismes de loisirs, de vacances ou de tourisme par convention de partenariat;
- éditer une revue d'information dénommée « Le Bulletin ».

La Mutuelle se propose également:

- d'acquérir, gérer ou financer tout bien immobilier destiné au repos, aux vacances ou aux loisirs de ses membres participants
- de permettre à ses membres l'accès par voie de convention ou d'unions à laquelle elle adhère à des réalisations sanitaires et sociales gérées par le secteur associatif ou, plus généralement, par le secteur de l'économie sociale;
- la Mutuelle peut également accorder ses services aux membres d'autres organismes mutualistes par convention passée directement avec ces Mutuelles ou associations.

Article 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale détermine les conditions d'application des statuts. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

Article 5 : REGLEMENT MUTUALISTE DES OEUVRES – REALISATIONS SANITAIRES, SOCIALES ET CULTURELLES

Un règlement établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale détermine les modalités de gestion administrative et financière des réalisations sanitaires, sociales et culturelles créées par la Mutuelle.

Toute modification apportée par le Conseil d'administration est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

Article 6 : RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

Article 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle, conformément à son objet.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne ayant droit, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle-

Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son Siège social.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1
Conditions d'admission

CATEGORIES DE MEMBRES - CONDITIONS D'ADHESION - MEMBRES D'HONNEUR

Conditions d'admission

Article 8 : CATEGORIES DE MEMBRES - CONDITIONS D'ADHESION – MEMBRES D'HONNEUR

La Mutuelle se compose de membres participants. Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations de la Mutuelle.

Peuvent adhérer à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. relever de corps de l'Etat concourant à la sécurité intérieure et appartenir à l'un des corps ou grades suivants:

Ministère de l'Intérieur

- Corps Préfectoral et Inspection Générale de l'Administration: Préfets — Sous-Préfets — Inspecteurs Généraux de l'Administration;
- Administrations Centrale et Territoriale. Préfecture de Police: Administrateurs Civils — Attachés et Secrétaires Administratifs d'Administration Centrale - Attachés et Secrétaires Administratifs de Préfecture — Médecins — infirmiers - Assistants de Services Sociaux — ingénieurs et Contrôleurs des Services Techniques du Matériel — Ingénieurs et Contrôleurs des Travaux;
- Police Nationale: Directeurs de Service Actif — Chefs de Service et Inspecteurs Généraux — Sous-Directeurs et Contrôleurs Généraux — Commissaires de Police et Officiers de Police de tous grades — Cadres Administratifs, Techniques et Scientifiques (Attachés et Secrétaires Administratifs de Police de tous grades — ingénieurs et Techniciens — Directeurs de Laboratoire, Chefs d'Etudes documentaires et Techniciens de Laboratoire — Médecins et Infirmiers — Psychologues) — Brigadiers-Majors de Police;
- Systèmes d'information et de communication: Ingénieurs — Inspecteurs, Attachés et Contrôleurs des Systèmes d'information et de Communication;
- Sécurité Civile : Ingénieurs et Cadres Techniques — Cadres Administratifs;
- Directeurs et chefs de service des polices municipales

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget :

- Inspecteurs et Contrôleurs des Impôts;
- Inspecteurs et Contrôleurs du Trésor;
- Inspecteurs et Contrôleurs des Douanes et Droits Indirects;

- Inspecteurs et Contrôleurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes;

Ministère de la Défense

- Officiers de la Gendarmerie Nationale, de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de PARIS, du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE, des Groupements d'Avions et d'Hélicoptères et des Formations Militaires de la Sécurité Civile et Officiers de Sapeurs-Pompiers professionnels issus de l'ENSOSP.

2. être titulaire, stagiaire ou élève ou encore agent contractuel de niveau équivalent à l'un des corps ou grades précédents.
3. être âgé de moins de 70 ans.

A leur demande, les officiers de liaison en France des Forces de Police étrangères de niveau équivalent peuvent demander leur adhésion à la Mutuelle.

Des personnes ayant rendu des services à la Mutuelle et à ses adhérents peuvent être nommés membres d'honneur par le Conseil d'administration. Elles ne bénéficient pas des avantages de la Mutuelle.

Les veuves ou veufs dont le conjoint avait la qualité de membre participant.

Article 9 : ADHESION INDIVIDUELLE - DELAI DE REFLEXION - FACULTE DE RENONCIATION

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. Le membre participant qui a signé un bulletin d'adhésion auprès de la Mutuelle a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement de cotisation ou fraction de cotisation.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement mutualiste des œuvres - réalisations sanitaires, sociales et culturelles.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 9-1 : MAINTIEN DE LA DEMANDE

Peuvent rester adhérent à la Mutuelle le conjoint, cocontractant d'un pacte civil de solidarité, le concubin d'un membre participant décédé, s'il en fait la demande expresse et par écrit à la Mutuelle. La demande doit être adressée au Président et envoyée au siège social dans l'année suivant le décès. La demande de maintien entraîne le paiement d'une cotisation annuelle.

Section 2

Démission, radiation et exclusion

Article 10 : DEMISSION

La démission d'un membre est donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président du Conseil d'administration de la Mutuelle, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

Article 11 : RADIATION

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion définies à l'article 8 des présents statuts ou qui cessent de verser la cotisation. Ils en sont informés par lettre recommandée avec accusé réception.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui la justifie ou sa révélation. Information sera donnée à l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 : EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres participants qui auront causé aux intérêts de la Mutuelle un préjudice matériel ou moral dûment constaté par le Conseil d'administration;

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un des motifs visés ci-dessus est convoqué 15 jours avant devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité. Il en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion de la Mutuelle est prononcée par le Conseil d'administration. Information sera donnée à l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucun avantage ne peut être servi après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf ceux pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

CHARTRE DE L'ELU DE LA MUTUELLE

Article-14 : ADHESION DES CANDIDATS A LA CHARTRE DE L'ELU

Une Charte de l'Elu, définissant les règles d'éthique, les valeurs fondamentales du mouvement mutualiste qu'incarne la Mutuelle et les engagements réciproques de l'Elu et de la Mutuelle est établie par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Cet acte s'applique aux mandats de délégué de section ou de délégué suppléant, de membre du Conseil d'administration et de membre de Commission de la Mutuelle.

Chaque candidat sollicitant ces fonctions est tenu, au préalable, de signer cette Charte. Le Conseil d'administration peut apporter à la Charte de l'Elu des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

CHAPITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

Section I : Composition et élections

Article 15 : SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants de la Mutuelle sont répartis en 24 sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'administration et définies dans le règlement intérieur.

Article 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Article 17 : ELECTION DES DELEGUES

Les membres participants de chaque section élisent le délégué et les délégués suppléants de l'ACPNSI qui les représenteront à l'Assemblée générale de la Mutuelle. Les délégués et les délégués suppléants sont élus pour quatre ans.

Leur mandat s'achevant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance ou par voie numérique, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Article 18 : VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, carence dûment constatée par le Conseil d'administration ou pour toute autre cause d'un délégué de section, il est procédé à son remplacement par le délégué suppléant de section.

Article 19 : VACANCE DE POSTES DE DELEGUE DE SECTION ET DE SUPPLEANT – COOPTATION

En cas de vacance simultanée en cours de mandat des postes de délégué de section et de délégué suppléant de section et s'il ne peut être procédé à des élections, les délégués suppléants restant désignent le représentant à l'assemblée générale. A défaut, le conseil d'administration peut coopter tout adhérent de la section pour la représenter à l'assemblée générale la plus proche. Cette cooptation doit être validée en début d'assemblée générale.

Article 20 : MODALITE DE VOTE PAR DELEGUE DE SECTION

Chaque délégué de section dispose dans les votes à l'Assemblée générale d'une voix.

Article 21 : EMPECHEMENT DU DELEGUE DE SECTION

Le délégué de section empêché d'assister à l'Assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant ou par l'un des délégués suppléants de la section, à défaut par un adhérent qu'il désignera et qui sera approuvé par le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Section 2 Réunions de l'Assemblée générale

Article 22 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 23 : AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le Conseil,
2. un administrateur provisoire nommé par le ministre chargé de la mutualité à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
3. les liquidateurs

A défaut le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 24 : MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée est convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Les membres composant l'Assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 25 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Président du Conseil d'administration et, plus généralement, par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Toutefois, des délégués de la Mutuelle, représentant le quart des membres de l'assemblée, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution entrant dans l'objet de la Mutuelle.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 26 : CONDITIONS DE VALIDITE DES DELIBERATIONS ORDINAIRES

Sous réserve des stipulations de l'article suivant, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués est au moins égal au quart du total des délégués de la Mutuelle. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée au moins huit jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des délégués.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Article 27 : REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE RENFORCES

Lorsqu'elle se prononce sur des modifications statutaires, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, les prestations offertes, la délégation de pouvoirs prévue à l'article L. 114-12 du Code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués est au moins égal à la moitié des délégués.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale peut être convoquée dix jours au moins à l'avance et délibère valablement si le nombre des délégués est au moins égal au quart des délégués.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Section 3
Attributions de l'Assemblée générale

Article 28 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Président du Conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Conseil d'administration, par la Commission de Contrôle statutaire et les autres Commissions créées par la Mutuelle, ainsi que par l'expert comptable.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Elle élit et révoque les membres du Conseil d'administration. Elle procède à l'élection des membres des Commissions. Elle désigne l'expert comptable. Elle statue obligatoirement sur:

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. l'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. les montants ou les taux de cotisation, les prestations offertes, ainsi que le contenu du règlement intérieur, du règlement mutualiste des oeuvres — réalisations sanitaires, sociales et culturelles, de toute convention passée avec une autre Mutuelle, Union ou entreprise d'assurances,
5. l'adhésion à une Union, à une Union de groupes mutualistes, à une Fédération, ou le retrait d'une Union, d'une Union de groupes mutualistes ou d'une Fédération,
6. la fusion avec une autre Mutuelle,
7. la scission et la dissolution de la Mutuelle,
8. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
9. le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice, ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
10. les délégations de pouvoirs aux dirigeants salariés lorsque de tels dirigeants sont désignés,
11. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle fondatrice, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
12. Le cas échéant, l'élection en début d'Assemblée générale d'une commission chargée d'examiner la validité des mandats présentés par chaque délégué de section,
13. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 29 : DELEGATION DE POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs de déterminer les montants de cotisations et de prestations. Elle délibère alors dans les conditions de quorum et de majorité renforcés prévues à l'article 27 des statuts.

Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 30 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisation, ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition et élections

Article 31 : COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de dix membres, élus parmi les membres participants à jour de leurs cotisations.

Deux tiers des postes d'administrateurs de la Mutuelle sont réservés aux Cadres de la Police Nationale. Lorsque cette proportion n'est pas atteinte faute de candidatures en nombre suffisant, les postes à pourvoir sont attribués par voie d'élection à des adhérents de la Mutuelle non issus de leurs rangs.

Article 32 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au Président du conseil d'administration au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le cachet de la poste faisant foi, ou déposées au siège contre récépissé ou adressées par courrier électronique ou télécopie avec accusé de réception et parvenir au Siège au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale, sous peine d'irrecevabilité, La candidature n'est définitivement enregistrée qu'après signature de la Charte de l'Elu par le candidat.

Article 33 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- Etre âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas être salariés de la Mutuelle ou ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- ne pas relever des incapacités énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité,
- s'ils sont membres de la Commission de Contrôle statutaire, s'engager à démissionner de leur mandat en cas d'élection au Conseil.

Article 34 : MODALITES DE L'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les opérations de dépouillement sont assurées par les membres de la Commission de Contrôle de la Mutuelle, non candidats à cette élection.

Article 35 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre ans. Leurs fonctions cessent à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'administration sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Article 36 : RENOUELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 37 : LIMITE D'AGE ET AUTRES RESTRICTIONS

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié de membres exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Cette limite s'applique aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration

Article 38 : CUMUL DES MANDATS

Les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de Mutuelles, Unions et Fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles ou Unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

Article 39 : VACANCE D'ADMNISTRATEUR - COMPOSITION MINIMUM DU CONSEIL

Par dérogation aux stipulations de l'article 31 des présents statuts, dans les cas de vacance d'un administrateur élu, le poste reste sans titulaire jusqu'à la plus proche assemblée générale, qui pourvoit par élection à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat vacant.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur à dix, du fait d'une ou de plusieurs vacances, le Président convoque une Assemblée générale afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs pour compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Article 40 : DEMISSION D'OFFICE PRONONCEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs cessent leurs fonctions et sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'administration :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la Mutuelle;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge mentionnée à l'article 37 ci-dessus;
- à défaut d'avoir présenté leur démission et dans les conditions définies à l'article L. 114-23 du Code de la mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq Conseils d'administration de Mutuelles, Unions ou Fédérations, et que leur mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle est le plus récent;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité;
- en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances du Conseil d'administration au cours de la même année.

Le Conseil d'Administration motive la démission d'office à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Section 2

Réunions du Conseil d'administration

Article 41 : REUNIONS - ORDRE DU JOUR SUPPLEMENTAIRE - CONFIDENTIALITE DES DEBATS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, trois fois par an ou plus en cas de nécessité.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du Conseil. Le Président établit l'ordre du jour de la séance et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Les administrateurs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de points supplémentaires en adressant au Président du Conseil d'administration une simple lettre au moins cinq jours avant la date de la réunion du Conseil.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenues à la confidentialité des débats et des informations données comme telles par le Président ou les dirigeants.

Article 42 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Aucun membre du Conseil ne peut se faire représenter par un autre administrateur. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3 Attributions du Conseil d'administration

Article 43 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale et au Président par le Code de la mutualité et les présents statuts.

Il détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels, prépare les documents, états et tableaux qui s'y rattachent et établit un rapport de gestion conforme aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité, qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 du même Code;
 - b) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code précité ; un rapport distinct certifié par l'expert comptable et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur;
 - c) de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés;
 - d) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle;
- Le Conseil d'administration établit également un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée générale.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.116-4 du Code de la mutualité, le Conseil d'administration établit chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L 116-3 dudit Code.

Article 44 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut créer des Commissions dont il fixe le nombre, les attributions et la durée.

Ces Commissions se réunissent sur convocation du Président dans le but d'étudier et de mettre au point tout projet relevant de leur compétence et présentant un réel intérêt pour la Mutuelle.

Toutefois, ces Commissions qui ne constituent que des organes d'études, ne possèdent — sauf délégation formelle du Conseil d'administration — aucun pouvoir de décision. Leurs rapports sont communiqués au Conseil d'Administration et ensuite soumis à l'Assemblée Générale.

Article 45 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs Commissions temporaires ou permanentes de gestion.

Le Conseil d'administration peut confier au Bureau les attributions suivantes :

- acquisition et aliénation de biens immobiliers;
- acceptation de dons ou legs;
- passation de conventions avec d'autres Mutuelles ou Unions, avec des Institutions de Prévoyance, des entreprises d'assurances ou des organismes à but non lucratif;
- et plus généralement, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est énoncé à l'article 56, le Conseil d'administration peut confier au Président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, auquel il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Section 4 Obligations des administrateurs

Article 46 : INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

En outre, la Mutuelle rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants sur présentation des justificatifs et dans la limite des barèmes fixés par le conseil d'administration.

Article 47 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle et de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou tout avantage autre que celui prévu à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles- 49,50 et 51 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 48 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS - SECRET PROFESSIONNEL

Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui peuvent être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Article 49 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMIMSTRATION

Toute convention intervenant directement entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou intervenant entre la Mutuelle et une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Ces conventions réglementées sont soumises à la procédure spéciale définie aux articles L. 114-32 et L. 114-34 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code précité.

Le Conseil d'administration de la Mutuelle doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 50 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUSMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du Code susvisé.

Article 51 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 52 : RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

PRESIDENT ET BUREAU

Section 1

Election et missions du Président

Article 53 : ELECTION ET REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président est élu, à bulletin secret, pour deux ans, par le Conseil d'administration en son sein, au cours de la première réunion suivant l'Assemblée générale.

Il est rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration pour motifs graves et légitimes.

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'administration d'une Fédération, d'une Union ou d'une Mutuelle. Les mandats détenus dans les Mutuelles et Unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats de Président.

Article 54 : VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de décès, de démission, de révocation ou de perte de la qualité de membre de la Mutuelle du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 53.

Article 55 : MISSIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de la mutualité, les présents statuts et le Conseil d'administration et veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il établit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau, convoque et préside ces différentes instances.

Il donne avis à l'expert comptable de toutes les conventions autorisées

Il engage les dépenses.

Il représente la Mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la mutualité.

Concernant la gestion courante de la Mutuelle, il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Directeur du Siège, à son adjoint et au personnel, salarié ou non, qui lui est subordonné l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Section 2

Election et composition du Bureau

Article 56 : ELECTION DU BUREAU

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret pour deux ans par le Conseil d'administration en son sein, au cours de la première réunion suivant l'Assemblée générale.

Ils ont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration pour motifs graves et légitimes. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce

soit, le Conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de son prédécesseur.

Article 57 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est ainsi composé :

- le Président du Conseil d'administration,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier Général adjoint.

Article-58 : LE VICE-PRESIDENT

Le Vice Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article-59 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Directeur du Siège, à son adjoint et au personnel, salarié ou non, qui lui est subordonné l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 60 : LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général contrôle les opérations financières de la Mutuelle et la tenue de la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

Les opérations sur les comptes de dépôt de la Mutuelle s'effectuent sous sa signature.

Le Trésorier Général prépare et soumet à la discussion du Conseil d'administration les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent, ainsi qu'un rapport de gestion sur l'exercice qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L. 2 12-7 du Code de la mutualité;
- du versement aux administrateurs d'indemnités en application de l'article L. 114-26 du Code susvisé, ainsi que du détail des sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur;
- de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés.

Le Trésorier Général établit également un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Directeur du siège, à son adjoint et au personnel, salarié ou non, qui lui est subordonné l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 61 : LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 62 : LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier Général adjoint seconde le Trésorier Général. En cas d'empêchement, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Section 3 Missions et réunions du Bureau

Article-63 : MISSIONS DU BUREAU

Organe décisionnel majeur de la Mutuelle, le Bureau est habilité à prendre, dans l'intérêt de la Mutuelle et de ses membres, toute décision urgente dont il rendra compte lors de la plus prochaine séance du Conseil d'administration.

Outre les attributions citées à l'article 45 des présents statuts qu'il peut se voir déléguer par le Conseil d'administration, le Bureau a pour missions :

- d'assister le Président de la Mutuelle dans ses fonctions;
- de proposer les orientations stratégiques de la Mutuelle;
- de faire respecter les règles déontologiques traduites dans la Charte de l'Elu;
- de soutenir les délégués dans leurs fonctions et de coordonner l'activité des sections;
- d'encourager et de développer les liens avec les Cadres des corps de l'Etat concourant à la Sécurité Intérieure et entrant dans la composition de la Mutuelle, afin de susciter l'adhésion de nouveaux membres;
- de suivre le fonctionnement du Siège de la Mutuelle;
- de proposer des améliorations pour le fonctionnement de la Mutuelle.

Article 64 :-REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du Bureau, soit 2 personnes.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions de ce dernier, qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

CHAPITRE V

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section I

Droits d'admission — Cotisations

Article 65 : DROITS D'ADMISSION

Les membres participants de la Mutuelle ne sont pas assujettis au versement d'un droit d'admission.

Article 66 : COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Article 67 : CONDITION DE VERSEMENT DES PRESTATIONS - DELAI DE FORCLUSION

Pour percevoir leurs prestations, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations. Les prestations ne peuvent être réglées que dans le délai prévu au règlement mutualiste.

Section 2

Ressources et dépenses

Article-68 : RESSOURCES

La Mutuelle est alimentée par :

1. les cotisations des membres participants,
2. les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,

3. les produits financiers de ses placements,
4. toutes ressources conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts et plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 69 : DEPENSES

Les dépenses comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
3. les versements faits aux Unions, Fédérations et organismes supérieurs ;
4. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement, non interdites par la loi.

Article 70 : VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Section 3

Modes de placement et de retrait des fonds
Règles de sécurité financière

Article 71 : PLACEMENTS ET RETRAIT DES FONDS

Le Conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant des orientations données par l'Assemblée générale.

Le Trésorier Général procède à ces opérations dans les conditions fixées par les règles en vigueur.

Section 4

Commission de Contrôle statutaire et Commissaire aux Comptes
Actions collectives attribuées aux membres de la Mutuelle

Article 72 : COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une Commission de Contrôle statutaire est élue tous les ans par l'Assemblée générale parmi les membres de la Mutuelle non administrateurs et non salariés.

Elle est composée de trois membres. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président ou, à défaut, à l'initiative du Président du Conseil d'administration.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité et le portefeuille de valeurs mobilières. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'administration au moins un mois avant l'Assemblée générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale.

La Commission de Contrôle statutaire peut solliciter auprès de l'expert comptable toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 73 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les activités relevant du Livre III du Code de la mutualité exercées par la Mutuelle ne dépassant pas un volume fixé par l'article D. 114-10 du Code susvisé, la Mutuelle est exonérée de l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes et son suppléant.

Article 74 : ACTIONS COLLECTIVES ATTRIBUEES AUX MEMBRES DE LA MUTUELLE

Un tiers des membres de la Mutuelle peut exercer les droits prévus aux articles L. 225-230 à L. 225-233 du Code de commerce :

- demande de désignation en justice d'experts chargés de présenter un rapport sur des opérations de gestion;
- soumission de questions par écrit deux fois par exercice, au Président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Section 5 Fonds d'établissement

Article-75 : MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Sur proposition du Conseil d'administration, son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés.

Section 6 Organisation comptable

Article-76 : PLAN COMPTABLE DES MUTUELLES

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002 homologuant le règlement 2002-07 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC), les comptes de la Mutuelle sont tenus selon le plan comptable des mutuelles n'assurant aucun risque d'assurance et de réassurance.

TITRE III

INFORMATION DES ADHERENTS

Article -77 : ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement des œuvres - réalisations sanitaires, sociales et culturelles.

Les modifications sont portées à sa connaissance par la voie de la publication «Le Bulletin ».

Son information est assurée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est informé, en particulier :

- des services et établissements d'action sociale gérés par la Mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées avec d'autres Mutuelles et Unions régies par le Code de la mutualité;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur (liquidation judiciaire), la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité renforcés fixées à l'article-27-des présents statuts.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration et des membres de la Commission de Contrôle statutaire.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation est dévolu, par délibération de l'Assemblée générale, à une ou plusieurs autres Mutuelles ou Unions, au Fonds national de solidarité et d'action mutualistes, ou encore au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité. L'Assemblée générale peut conférer aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux :

- pour informer le ministre chargé de la mutualité de la décision de dissolution volontaire prise par elle;
- pour réaliser l'actif et acquitter le passif;
- pour élaborer et soumettre au ministre chargé de la mutualité un programme de liquidation;
- pour convoquer et présider l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes de la de la liquidation et à donner décharge aux liquidateurs;
- pour attribuer l'excédent de l'actif net sur le passif à l'organisme choisi;
- pour signer et déposer auprès de l'Autorité compétente la déclaration constatant la clôture de la liquidation.

Article 79 : INTERPRETATION DES TEXTES PAR ORDRE DE PRIORITE

Les statuts, le règlement intérieur, le règlement mutualiste des œuvres - réalisations sanitaires, sociales et culturelles, le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 80 : ADHESION DE LA MUTUELLE A DIFERENTS ORGANISMES

La Mutuelle peut adhérer aux fédérations et aux unions relevant du domaine mutualiste, aux associations et aux fédérations d'associations appartenant au mouvement social policier ou à celui des diverses composantes de la Sécurité Intérieure.

Le Conseil d'administration de la Mutuelle désigne les personnes qui représentent ACPNSI dans les réunions, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de ces organismes. Leur nombre et la durée de leur mandat sont déterminés en fonction des statuts de ces organismes.